

Charte des AMAP

(Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne)

Explication de texte

Ce document explicatif accompagne la proposition de « Charte des AMAP – version 1 ».

Il fait état des réflexions ayant guidé les choix des termes employés par l'équipe de réécriture, dans la recherche de compromis vis-à-vis des différents sujets qui font débats (contradictions exprimées lors du travail estival du comité de pilotage de la réécriture élargi, voir la synthèse des questionnaires envoyée le 10 juillet à tous).

Chaque point concerné est suivi d'un astérisque* dans le texte de la proposition de charte.

(Page 1) Préambule

- (Lignes 20-22) et (lignes 53 et 63 page 2) « **Une agriculture locale, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement soutenable, créatrice d'emploi, de lien social et de dynamique territoriale** »

Le préambule de la charte marque le positionnement et la visée politique du mouvement des AMAP. En cohérence avec les remontées des assises territoriales et les conclusions du weekend de synthèse nationale, nous avons opté pour une caractérisation de l'agriculture ne faisant pas référence directement aux autres familles de l'agriculture avec lesquelles nous sommes proches (notamment AP et AB). Ainsi, la phrase proposée est une formule propre à notre mouvement, considérant que les AMAP sont assez matures pour mener à bien le débat qui permettra de déterminer quelle(s) agriculture(s) elles défendent. Ce débat est nécessaire car les AMAP ont révolutionné le modèle économique agricole et alimentaire. Toutefois, l'AP et l'AB restent des boussoles importantes, elles sont évoquées au sein des deux premiers principes.

- **La définition du mot « AMAP » :**

Nous avons envisagé dans un premier temps de mettre 2 définitions puisque dans la pratique, l'AMAP désigne souvent 2 entités : d'une part le partenariat autour d'un contrat avec un paysan, d'autre part le nom de l'association (ou du groupe d'amapiens) qui porte les partenariats.

Finalement, nous avons estimé que cela entretiendrait un flou et que l'important c'est le partenariat, qui est au centre de ce que nous défendons. Le mot « Association » inclut dans le nom « AMAP » est donc pris au sens d'alliance et non de la structure (déclarée ou non). Nous avons donc cherché à proposer une définition qui permette de mettre au centre le partenariat tout en valorisant le fait que l'AMAP, c'est aussi un collectif de personnes engagées.

(Ligne 30) D'où l'unique définition que nous vous proposons : [...] «est appelé AMAP le collectif formé de l'ensemble des amapien-ne-s et paysan-ne-s engagé-e-s dans un partenariat solidaire, local, sans intermédiaire et contractualisé. »

(Lignes 33-35) Cependant, une phrase permet de reconnaître l'usage de nombreuses associations qui portent le nom d'AMAP : « Le groupe d'amapien-ne-s bénévoles, dans une démarche non lucrative, peut se constituer en association (déclarée ou pas). D'usage, cette association peut s'appeler « AMAP ». »

- (Ligne 39) «Au sein d'une AMAP, amapien-ne-s et paysan-ne-s sont **coproducteurs** d'un nouveau rapport à l'agriculture et à l'alimentation»

(Ligne 70 page 2) Idem dans le « Principe 3 - Une alimentation de qualité et accessible » : « Une AMAP **coproduit** une alimentation de bonne qualité gustative, sanitaire et environnementale »

Ce mot « coproducteurs » sous entend « porter ensemble ».

La notion de coproducteurs est l'essence même du mouvement des AMAP, nous ne sommes plus « producteurs contre consommateurs » mais bien tous coproducteurs de notre alimentation, de notre environnement et aussi de nos relations humaines. On peut ainsi participer à la production de différentes façons, notamment en participant aux multiples tâches que nécessite la coordination du partenariat.

(Page 2) 5 principes fondamentaux

- (Ligne 77) « Principe 4 – Une participation active dans une démarche **d'éducation populaire** »

L'éducation populaire a une longue histoire parcourue par de multiples influences et pratiques. Il est toutefois possible d'identifier certains principes forts qui donnent de la pertinence aux démarches qualifiées d'éducation populaire : dé-hiérarchisation des savoirs, autogestion, paroles libres, dynamique collective, transformation sociale, réappropriation citoyenne. Nous pensons que les AMAP se reconnaissent dans ces principes dans leurs pratiques concrètes. Il faut aussi préciser que nous entendons « éducation populaire » non pas en référence à des labels mais comme une posture théorique et pratique qui vise l'émancipation individuelle et collective.

- (Ligne 88) Principe 5– Une relation solidaire **contractualisée** sans intermédiaire

(Lignes 90, 91, 94, 106, 107, 110 – pages 2 et 3) - Le « **contrat** »

Dans cette présente charte, nous ne nous attachons pas aux aspects juridiques du contrat. La définition d'un contrat, ses modalités de rédaction ... et l'ensemble des questions pratiques associées seront l'objet d'un kit juridique réalisé et diffusé prochainement.

- Le mot « **saison** », peu adapté, a été remplacé par « **cycles de production** » (ligne 91) ou « **période du contrat** » (ligne 110, page 3) selon la phrase.

(Page 3) 3 engagements traduisent ces principes

- Le mot « **livraison** » (lignes 105, 111, 128, 136) est toujours utilisé à la place du mot « **distribution** » qui n'est en effet pas conforme à la définition juridique de ce que nous faisons et peut prêter à confusion et interprétation auprès des institutions.

Livraison : Action de livrer de la marchandise qu'on a vendue.

Distribution : Désigne l'ensemble des acteurs commercialisant un produit au consommateur final. Dans un sens plus large, la notion de distribution peut comprendre les intermédiaires de types grossistes.

- Un engagement économique **Pour les amapien-ne-s** : (ligne 111) « en s'interdisant **l'échange marchand** »

Par échange marchand, nous entendons ici une transaction entre deux personnes impliquant la vente de produits en dehors du contrat de l'AMAP. Cette formulation vise à éviter l'échange d'argent sur le lieu de livraison (hors paiement des contrats).

- Le mot « **traçabilité** des produits livrés » (ligne 119)

Qu'est-ce que la "traçabilité" (au sens de technique et non pas administrative) ?

En vertu du droit communautaire, la "traçabilité" est la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la livraison, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être consommée.

(Page 4) Un mouvement vivant en évolution constante p.4

(Ligne 154) « une économie de **proximité** »

Nous parlons ici de proximité géographique.

La notion de proximité a été un sujet de discussion dans l'équipe de réécriture sans arriver à un consensus : pour tous la notion de proximité géographique dépend des produits contractualisés, mais certains estiment qu'il ne peut pas y avoir de contrat AMAP si l'éloignement géographique rentre en contradiction avec les principes de la charte (qualité de la relation, soutien à l'agriculture locale,...).

Remarques générales

- Le **Mouvement Inter-Régional des AMAP (MIRAMAP)** n'est volontairement pas cité, la Charte étant un bien commun ; l'idée est une construction progressive du mouvement des AMAP sans imposition d'adhésion.
- Pour la même raison, **Alliance Provence** n'est pas non plus citée (sauf dans la note de bas de page (page 1) : « *AMAP est un terme déposé à l'INPI par Alliance Provence* » pour une raison juridique).
- Le **Système Participatif de Garantie (SPG)** n'est volontairement pas cité : il est remplacé par « **auto-évaluation** », plus large : le SPG est en effet une méthode, d'autres peuvent naître dans les années à venir (comme la DPP en île de France)

DOCUMENT DE TRAVAIL